

AFFAIRE DU "JUNO TRADER", PROMPTE MAINLEVÉE

CONCLUSIONS FINALES DE LA GUINÉE-BISSAU

La Guinée-Bissau demande que plaise au Tribunal:

1. Déclarer:
 - a) que le Tribunal n'a pas compétence en vertu de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître de la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines en la présente affaire;
à défaut,
 - b) que la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines en la présente affaire est irrecevable;
ou encore à défaut,
 - c) que la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines en la présente affaire n'est pas bien-fondée.
2. A titre de conclusion subsidiaire, au cas où le Tribunal déciderait qu'il soit procédé à la mainlevée du *Juno Trader* et de sa cargaison dès le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière, ordonner:
 - a) que ladite caution ne soit pas inférieur à 1 227 214,00 euros (un million deux cent vingt-sept mille deux cent quatorze euros);
 - b) que ladite caution revête la forme d'une garantie bancaire d'une banque présente en Guinée-Bissau ou ayant des relations de correspondant avec une banque en Guinée-Bissau;
 - c) que la garantie bancaire stipule qu'elle est émise en contrepartie de la mainlevée par la Guinée-Bissau du *Juno Trader* en ce qui concerne les incidents visés dans le procès-verbal No. 14/CIFM/04 en date du 19 octobre 2004 et que l'émetteur s'engage à payer à vue à l'État de Guinée-Bissau les sommes pouvant être fixées par un jugement, une sentence ou une décision définitive rendue par une autorité compétente de la Guinée-Bissau.
3. Décider que Saint-Vincent-et-les Grenadines paiera les coûts encourus par la Guinée-Bissau dans le contexte de la présente action, déduction faite, le cas échéant, du montant de l'assistance financière pouvant avoir été accordée à la Guinée-Bissau par le Fonds d'affectation spéciale du droit de la mer aux fins de la présente affaire.

(Signé: illisible)
Christopher Staker
Agent de la Guinée-Bissau
7 décembre 2004